

Arrêt

n° 70 351 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C.WARLOP, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, habitant de Conakry et sympathisant du parti de « Sydia », « l'UFD ». En 2005, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille, (A.K), avec qui vous avez débuté une relation amoureuse. Vous dites que vous aviez le projet de vous marier un jour après vos études, quand vous auriez plus d'argent.

Un jour, vous avez appris que son père projetait de la marier à un cousin. Votre petite amie et vous avez décidé d'avoir un enfant dans le but d'empêcher ce mariage arrangé. Elle est tombée enceinte et à partir du mois d'avril, elle a vécu chez vous. En août 2010, son père (commandant dans l'armée) et son

frère sont venus la rechercher et vous avez alors été vous réfugier dans la famille d'un de vos amis à Bofa, hors de Conakry parce que la famille d'Aïcha menaçait de vous tuer, après que leur fille était décédée des suites de la grossesse. Après quelques mois, en décembre 2010, apprenant que la tension était retombée, vous êtes rentré à Conakry. De retour, vous avez appris qu'une plainte avait été déposée contre vous, ce qui en fin de compte n'était pas une véritable plainte mais une manière de s'en prendre à vous. Refusant de vous présenter, vous avez été agressé chez vous tandis qu'une bagarre éclatait entre vous, votre frère, les voisins, unis contre les agresseurs. Le lendemain, votre ami (l) est venu vous chercher pour vous mettre en lieu sûr avant que la femme de votre patron n'organise votre départ du pays. Vous avez appris plus tard que votre frère a été arrêté car il vous ressemble. Vous avez voyagé en avion le 5 janvier 2011 accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le 6 janvier 2011. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même. En Guinée, vous dites craindre le père de votre petite amie décédée car il veut vous tuer.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations devant le Commissariat général que vous craignez le père de votre petite amie avec qui vous aviez décidé d'avoir un enfant hors mariage et qui est décédée des suites de cette grossesse. Si, selon vos dires, la personne que vous craignez en Guinée exerce une fonction dans l'armée, c'est en tant que personne privée qu'il a agi (en temps que père) et non pas en tant que représentant de l'autorité guinéenne. A ce propos, vous avez clairement déclaré : « Il ne s'agit pas d'un problème entre les autorités et moi : c'est un commandant qui agit seul. C'est entre lui et moi » (p.14 de l'audition au CGRA du 21/02/2011).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vous avez déclaré avoir été victime de menaces de mort de la part du père de votre petite amie et victime de coups de la part de son frère. Ainsi, il convient de voir si vous entrez dans le champ d'application de la protection subsidiaire. Cependant, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet, nombre de vos déclarations manquent de crédibilité. Vous dites que pour empêcher ce projet de mariage forcé, votre petite amie et vous aviez décidé que la meilleure solution était qu'elle tombe enceinte (pp.7 et 14 de l'audition au CGRA du 21/02/2011). Votre but était de gagner du temps pour vous permettre de l'épouser. Mais il ressort de vos déclarations que vous n'avez tenté aucune démarche auprès du père de votre petite amie en ce sens : vous n'êtes pas allé le voir pour demander sa fille en mariage alors que vous disiez que cela faisait partie de vos projets. Vous dites être allé voir la soeur de Aïcha mais cette initiative n'est pas crédible si vous aviez réellement le projet futur de vous marier et le projet à court terme d'empêcher qu'elle soit mariée à un autre homme (p.7 de l'audition au CGRA du 21/02/2011). Il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas mis en pratique votre projet de mariage, et vous avez répondu de manière peu convaincante en disant que d'abord, vous appreniez un métier (mécanicien) mais ensuite, quand il vous a été rétorqué que vous aviez commencé à travailler en 2008 avec votre oncle, vous avez parlé de la maladie de votre maman (p.7 de l'audition au CGRA du 21/02/2011). De plus, vous dites qu'en août 2010, votre petite amie enceinte qui vivait chez vous est enlevée par sa famille et il vous a été demandé ce que vous aviez fait pour réagir et vous avez répondu : « je n'ai rien fait » « je n'ai rien fait car ce n'était pas mon épouse légale. C'est l'amour qui nous lie ; je suis allé chez moi » (p.9 de l'audition au CGRA du 21/02/2011), réaction qui n'est pas du tout crédible si vous désiriez réellement d'une part empêcher ce mariage forcé et d'autre part épouser Aïcha en prenant même le risque qu'elle tombe enceinte hors mariage. Votre attitude n'est pas cohérente et partant, ce sont vos déclarations qui manquent de cohérence et donc, de crédibilité.

Au surplus, vous ignorez la cause exacte du décès de votre petite amie, hésitant entre « je ne sais pas » et le fait que l'épouse de votre oncle avait dit qu'il fallait interrompre la grossesse (p.14 de l'audition au CGRA du 21/02/2011). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tout tenté pour savoir exactement

quelle était la cause du décès de la femme que vous vouliez épouser et qui portait votre enfant, d'autant plus que ce décès était à la base de vos problèmes. Ces propos incohérents, relevés tout au long de votre récit d'asile, empêchent de le considérer comme établi.

Dans l'hypothèse des faits établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce, voir supra), le Commissariat général constate qu'après le décès de votre petite amie, vous dites avoir quitté Conakry pour aller vivre dans la famille de votre ami (l) à Bofa. Vous dites y être resté quatre mois avant de revenir à Conakry, parce que les tensions étaient apaisées (p.10 de l'audition au CGRA du 21/02/2011). Vous n'avez invoqué aucun problème en vivant à Bofa. A la question de savoir si, au lieu de quitter la Guinée pour venir en Belgique, vous ne pouviez pas vivre ailleurs qu'à Conakry, afin d'éviter de croiser l'homme que vous craigniez, en vivant par exemple à Bofa puisque vous n'y aviez pas connu de problèmes, vous avez répondu positivement mais qu'en fait, vous ignoriez votre destination quand la femme de votre patron vous avait fait quitter la Guinée (« la personne qui m'a aidé a choisi ma destination. Ce n'est qu'à mon arrivée ici que j'ai su que j'étais en Belgique », p.15 de l'audition au CGRA du 21/02/2011). Votre explication n'est nullement convaincante. Il est manifeste à l'analyse de vos propos que vous pouviez vivre ailleurs qu'à Conakry. Vous avez également expliqué que le père de votre petite amie, militaire, est connu de la jeunesse de Gueckédou (p.15 de l'audition au CGRA du 21/02/2011) mais cela ne peut aucunement justifier le fait que vous ne pourriez pas vivre ailleurs en Guinée, comme vous l'avez fait sans problèmes, pendant plusieurs mois à Bofa.

Relevons enfin que vous dites être sympathisant d'un parti d'opposition politique, celui de « Sydia », faisant référence à Sydia Toure, mais le Commissariat n'est nullement convaincu de votre attachement à un parti d'opposition. En effet, vous dites que le parti de Sydia est « l'UFD » (p.5 de l'audition au CGRA du 21/02/2011) alors qu'en réalité, il s'agit de « l'UFR », Union des Forces Républicaines (voir information objective jointe au dossier administratif). Ainsi, un quelconque profil politique ne peut être retenu dans votre cas.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « de reconnaître au requérant à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Question préalable

La partie requérante expose qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée en Guinée, elle « encourrait un risque réel- certaine probabilité de réalisation – de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CDDH) ». En l'espèce, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée estime que les déclarations du requérant manquent de vraisemblance.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que la partie défenderesse estime à tort que la demande d'asile du requérant est liée avec des faits arrivés à sa petite amie alors qu'elle a affirmé au cours de son audition qu'elle a fui son pays à cause de la persécution qu'elle a subie de la part du père de sa petite amie qui est officier dans l'armée guinéenne. Elle fait valoir qu'elle n'a aucune confiance en l'efficacité des autorités de son pays lesquelles sont incapables « de mener des enquêtes poussées contre des abus de pouvoir de la part des militaires guinéens et à l'égard de la population ». Elle soutient que le doute doit lui bénéficier. Elle rappelle que les milices guinéennes agissent en totale impunité et que la situation dans le pays est très volatile.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale manque de consistance et n'emporte nullement la conviction.

La partie requérante soutient que sa petite amie est tombée enceinte pour contrecarrer le projet du père de cette dernière de la marier de force avec son cousin (rapport d'audition p 7 et 14). Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant de comprendre les raisons qui l'ont empêché de porter son projet mariage à la connaissance du père de sa petite amie et les raisons pour lesquelles le père de cette dernière se serait opposé à leur union. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à ce sujet.

Par ailleurs, l'attitude adoptée par le requérant lors de l'enlèvement supposé de sa petite amie par les membres de sa famille a pu légitimement renforcer l'analyse de la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit du requérant. La circonstance qu'il n'a rien pu faire face à cet enlèvement de sa petite-amie au motif que cette dernière n'est pas « son épouse légale » n'est pas de nature à expliquer son comportement passif (rapport d'audition, p 9).

En outre, le Conseil observe que le requérant, invité par la partie défenderesse à indiquer la cause et les circonstances du décès de sa petite amie, se contente d'exposer : « je ne sais pas mais... elle est décédée quand elle était enceinte » (rapport d'audition, p 14). Aussi, le Conseil estime que l'incapacité du requérant à indiquer les circonstances du décès de sa petite amie a pu être légitimement tenu par la partie défenderesse comme étant peu crédible, d'autant que ce décès est à la base de sa demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer cette ignorance. Elle n'apporte pas non plus d'explications quant aux raisons l'ayant empêché à se renseigner pour en connaître davantage au sujet de ce décès.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil relève de nombreuses invraisemblances et incohérences dans le propos successifs du requérant sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil estime peu vraisemblable que sa petite amie ait pu s'absenter autant de temps du domicile familial pour vivre chez le requérant sans que sa famille ne manifeste son opposition (rapport d'audition, p 8). Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, invité par la partie défenderesse à décrire sa petite amie, tient des propos particulièrement généraux et stéréotypés (rapport d'audition, p 13).

Pour le surplus, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'apportait aucun élément permettant d'établir son implication dans le parti politique de Sydia TOURE tant ses déclarations à ce propos restent lacunaires (rapport d'audition, p 5/ v dossier administratif / farde information pays/ information sur l'UFR de Sydia TOURE).

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est

réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil estime que l'ensemble des motifs pris de la décision attaquée, conjugués aux autres éléments relevés par le Conseil, empêche de considérer les faits relatés par le requérant comme établis.

Quant au statut de protection subsidiaire sollicité par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET